

# LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

## VIH, vie privée et confidentialité



Canadian  
HIV/AIDS  
Legal  
Network

Réseau  
juridique  
canadien  
VIH/sida

# Questions et réponses

avril 2017

Les personnes vivant avec le VIH rencontrent de la stigmatisation et de la discrimination dans plusieurs milieux, de l'école jusqu'au travail, en passant par le système de soins de santé. Parfois, le fait d'être séropositif-ve au VIH nous exclut de la société. C'est pourquoi la protection de la vie privée est importante pour les personnes vivant avec le VIH. Pour les personnes autochtones qui vivent dans des réserves ou dans de petites communautés tissées serrées, les préoccupations liées à la vie privée et à la confidentialité sont accentuées; dans plusieurs cas, les personnes autochtones vivant avec le VIH connaissent personnellement les travailleurs de la santé. Leur employeur, leurs collègues, leurs enseignants ou leurs compagnons de classe peuvent aussi être des membres de leur famille ou des amis. Dans les communautés plus petites, il est très difficile pour une personne vivant avec le VIH de garder son état de santé confidentiel.

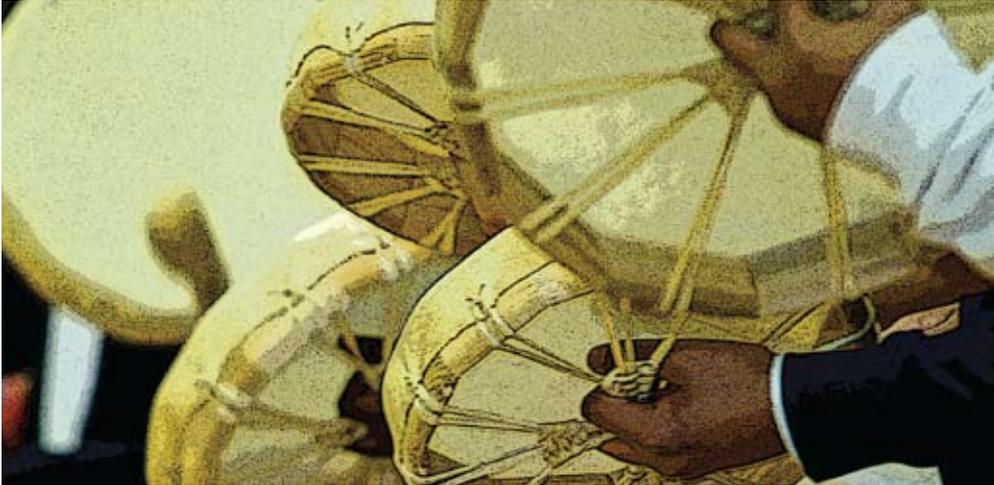
Au Canada, la plupart des provinces et des territoires ont des lois spécifiques pour protéger les renseignements médicaux, exigeant que les professionnels de la santé et d'autres intervenants gardent privés vos renseignements médicaux personnels. Ces lois établissent des règles et conditions particulières pour la collecte, l'utilisation et le dévoilement des renseignements médicaux personnels, y compris votre statut VIH. Autrement dit, vos renseignements médicaux personnels pourront être dévoilés sans votre permission seulement dans des circonstances limitées.

Malgré l'existence de lois pour protéger vos renseignements médicaux personnels, votre vie privée pourrait être violée. Plusieurs personnes autochtones ont vu leur vie privée enfreinte ou violée par des fournisseurs de soins de santé et d'autres individus. Cela peut se produire à cause de rumeurs et de discussions entre membres de la famille, amis et autres individus, ou de pratiques qui semblent inoffensives, comme envoyer une facture pour des services de santé liés au VIH au conseil de bande d'un patient, ou utiliser une enveloppe à l'effigie d'un organisme de lutte contre le sida pour envoyer une lettre à une personne sur son lieu de travail.

Lorsque la vie privée d'une personne autochtone vivant avec le VIH a été compromise, les effets néfastes peuvent toucher l'ensemble de la communauté. Si votre séropositivité au VIH a été dévoilée sans votre permission, d'autres membres de la communauté pourraient être plus réticents à se faire dépister pour le VIH ou à demander des traitements, des soins et du soutien. Cela rend encore plus primordiale la protection de la vie privée des personnes autochtones.

Connaître vos droits et vos responsabilités concernant le dévoilement du VIH, la vie privée et la confidentialité est une importante façon de protéger

vosre vie privée. Ce guide offre des réponses à des questions courantes sur le dévoilement, la vie privée et la confidentialité dans le système de soins de santé, le milieu de travail, les établissements postsecondaires et d'autres lieux à propos desquels plusieurs personnes autochtones vivant avec le VIH ont signalé des préoccupations liées à leur vie privée.



## Système de soins de santé

### **Dois-je dire à un fournisseur de soins de santé que j'ai le VIH?**

Légalement, vous n'êtes pas obligé-e de dire à votre médecin, infirmier(-ère), dentiste, chirurgien, ambulancier ou à tout autre professionnel de la santé que vous êtes séropositif-ve au VIH. C'est à vous de décider

si vous dévoilerez ou non votre statut VIH à votre fournisseur de soins de santé. Vos renseignements médicaux personnels, y compris votre statut VIH, sont des informations personnelles privées. Les fournisseurs de soins de santé – qu'ils connaissent ou non le statut VIH d'un patient – devraient appliquer en tout temps les précautions universelles pour prévenir les infections transmissibles par le sang.

Toutefois, le fait de ne pas avoir une obligation *légale* ne signifie pas que vous devriez cacher votre statut à votre fournisseur de soins de santé. Il est souvent nécessaire de dévoiler votre séropositivité au VIH à un médecin, même si ce n'est pas votre médecin traitant, afin d'obtenir les meilleurs soins possible.

**Puis-je être poursuivi-e pour avoir menti à propos de ma séropositivité au VIH dans un formulaire médical?**

Les fournisseurs de soins de santé peuvent vous poser des questions qui sont pertinentes à vos soins. C'est pourquoi on pourrait vous demander de remplir un formulaire et de fournir des renseignements à propos de votre santé la première fois que vous rencontrez un médecin ou un dentiste. Toutefois, vous n'avez pas l'obligation de fournir cette information si vous ne le voulez pas. Si vous n'êtes pas à l'aise de dévoiler votre statut VIH, vous avez le droit de refuser de répondre aux questions de votre médecin. Mentir à un fournisseur de soins de santé à propos de votre séropositivité au VIH ne peut pas être retenu contre vous.

**Si je dévoile mon statut VIH à un fournisseur de soins de santé, cette information sera-t-elle enregistrée?**

Les fournisseurs de soins de santé ont des obligations professionnelles concernant la documentation. Ils doivent tenir un dossier des consultations, de l'état de santé et des traitements d'un patient. Par conséquent, il est possible que vous ne puissiez pas empêcher un médecin d'inclure vos renseignements médicaux dans votre dossier. Mais si vous ne voulez pas que l'information soit partagée, notamment avec d'autres fournisseurs de soins de santé, vous pouvez demander à votre médecin de ne pas communiquer vos renseignements à d'autres personnes ou de vous aider à limiter l'accès à l'information dans son système.

**Un fournisseur de soins de santé peut-il me poser des questions sur mon statut VIH si l'information n'est pas pertinente à mes soins?**

En général, un fournisseur de soins de santé devrait seulement vous poser des questions pertinentes à son but. Cela signifie qu'il ne devrait pas vous demander votre statut VIH s'il n'a pas besoin de connaître cette information pour vous examiner ou vous traiter.

Si vous ne savez pas pourquoi un fournisseur de soins de santé vous demande votre statut, vous pouvez lui demander en quoi la

question est pertinente à vos soins. Vous pourriez demander à un ami de vous accompagner pour vous fournir du soutien. Si vous trouvez trop difficile d'avoir cette discussion ou sentez que vous ne pouvez pas faire confiance à votre fournisseur de soins de santé, il pourrait être utile de trouver un autre fournisseur de soins de santé, si possible.

### **Un fournisseur de soins de santé peut-il communiquer mon statut VIH à un autre sans ma permission?**

En général, les fournisseurs de soins de santé n'ont pas besoin de votre permission ou de votre consentement « explicite » (c'est-à-dire de vive voix ou par écrit) pour dévoiler vos renseignements médicaux à d'autres fournisseurs de soins de santé afin de vous fournir des soins ou d'y contribuer.

Cette pratique consiste à partager des informations dans le « cercle de soins ». Dans plusieurs provinces, votre consentement est considéré comme implicite; autrement dit, on ne vous le demandera pas.

Sauf en cas d'indication contraire à votre professionnel de la santé,

- un médecin de famille qui vous recommande à un spécialiste peut partager vos renseignements de santé avec celui-ci;
- un hôpital peut partager des renseignements concernant votre santé avec votre médecin de famille;
- si vous dévoilez votre statut à un médecin d'urgence, celui-ci a le droit de dire à d'autres professionnels de la santé qui vous traitent que vous êtes séropositif-ve au VIH;
- si vous dévoilez votre statut VIH au personnel de l'hôpital lors de la procédure d'admission, cette information peut être partagée pour votre séjour à l'hôpital. L'information sera incluse dans votre dossier de patient et les



membres du personnel impliqués dans vos soins y auront accès pour vous fournir des soins. (Les établissements de santé devraient être dotés de politiques sur la protection de la vie privée. Vous pouvez téléphoner ou écrire à tout établissement de santé pour demander comment votre vie privée est protégée et qui a accès à vos informations.)

Il est à noter que l'information partagée dans le « cercle de soins » devrait se limiter à ce qui est *nécessaire aux fins particulières du dévoilement*, c'est-à-dire fournir ou aider à fournir des soins de santé. Enfin, sachez que vous pourriez être en mesure d'empêcher un fournisseur de soins de santé de dévoiler votre statut VIH à un autre, y compris dans un établissement de soins de santé comme un hôpital, si vous lui dites explicitement que vous ne voulez pas que cette information soit dévoilée.

### **Que puis-je faire si un fournisseur ou un établissement de soins de santé viole ma vie privée?**

Si vous considérez que votre vie privée a été violée par un fournisseur ou un établissement de soins de santé, diverses options s'offrent à vous.

Premièrement, vous pourriez discuter du problème directement avec le fournisseur ou l'établissement de soins de santé. Les établissements de soins de santé comme les hôpitaux ont habituellement des employés responsables des questions de vie privée.

Une autre option est de porter plainte à un commissaire à la protection de la vie privée (ou ombudsman). Les commissaires ont habituellement le pouvoir d'enquêter et de rendre des décisions quant aux plaintes. Le

bureau du commissaire à la protection de la vie privée pourrait tenter de résoudre une plainte par la négociation ou la médiation. Le commissaire pourrait également enquêter sur une plainte et publier un rapport contenant des recommandations. Soyez conscient-e qu'il





pourrait y avoir un délai maximal pour déposer une plainte. Il peut exister une procédure spécifique aux plaintes concernant les dossiers médicaux électroniques (ou les bases de données centralisées).

Pour plus d'information sur le dépôt d'une plainte auprès d'un commissaire à la protection de la vie privée, voir Réseau juridique canadien VIH/sida, *Connaître ses droits : La confidentialité et les dossiers médicaux*, 2014.

Selon l'endroit où vous habitez, vous pourriez également engager une poursuite pour atteinte à la vie privée. Quatre provinces (Colombie-Britannique, Manitoba, Saskatchewan et Terre-Neuve-et-Labrador) ont des lois sur la protection des renseignements personnels permettant de poursuivre une personne qui a violé votre vie privée. Ces lois exigent (sauf au Manitoba) des preuves que la personne a *intentionnellement* violé votre vie privée et n'avait pas de motif légal de le faire. Vous n'avez pas à démontrer que la violation de la vie privée vous a causé du tort, afin d'avoir gain de cause. Vous pourriez avoir droit à une compensation monétaire si la cour tranche en votre faveur.

Au Québec, vous pourriez intenter une poursuite pour violation de votre vie privée et obtenir une compensation en vertu du *Code civil du Québec* et de la *Charte des droits et libertés* du Québec. En Ontario, vous pourriez intenter une poursuite pour violation de votre vie privée et obtenir une compensation pour un tort légal appelé « intrusion dans l'intimité ». En Ontario, comme dans les procédures susmentionnées dans d'autres provinces, vous n'avez pas à démontrer que la violation de la vie privée vous a causé du tort afin d'avoir gain de cause.



Si vous habitez dans un autre territoire ou province, il pourrait être plus difficile d'intenter une action en justice et d'obtenir compensation monétaire. Dans plusieurs provinces, ce domaine du droit demeure incertain et continue d'évoluer. Le principal avantage d'une action en justice est la possibilité d'obtenir une compensation monétaire si vous gagnez votre cause (mais la somme peut être minime). Mais les poursuites peuvent être coûteuses, complexes et longues, et n'apportent pas toujours de solution. Vous pourriez également rencontrer des obstacles culturels, financiers, linguistiques ou autres. Veuillez noter qu'il existe des périodes limites (qui varient selon les provinces/territoires) qui dictent le délai dont vous disposez pour engager une poursuite après l'incident.

Vous devriez savoir que les recours pour atteinte à la vie privée sont limités et qu'une plainte ou une poursuite pourrait ne pas avoir le résultat désiré. Le processus varie selon la province et le territoire. L'application des lois sur la protection des renseignements personnels est très complexe, au Canada, et vous pourriez avoir besoin d'un avis d'expert. Pour plus d'information quant à vos options, veuillez communiquer avec un avocat.

### **Que puis-je faire si je rencontre de la discrimination?**

En vertu du droit sur les droits de la personne, vous êtes protégé-e contre la discrimination et le harcèlement liés au VIH (qui sont considérés comme une forme de

discrimination) dans le système de soins de santé. Si vous considérez que vous avez été l'objet de discrimination de la part d'un fournisseur de soins de santé (p. ex., votre médecin a refusé de vous traiter parce que vous êtes séropositif-ve au VIH), écrivez ce qui s'est passé. Si possible, vos notes devraient inclure :

- la date du/des incident(s);
- une description du/des incident(s);
- les noms et coordonnées des témoins, s'il y en a eu;
- ce que l'on vous a fait (ou dit) et comment vous avez réagi; et
- des copies de toutes les correspondances et tous les documents pertinents.

Parfois, discuter avec la personne responsable de la discrimination peut régler le problème. Vous pourriez également tenter de discuter du problème avec son superviseur, au besoin.

Si vous voulez déposer une plainte, vous pouvez le faire auprès de l'organisme de réglementation de la profession du fournisseur de soins de santé en question. Ces organismes portent habituellement le nom de « collège » ou d'« ordre » (p. ex., Collège des médecins du Québec, Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario). Ils peuvent imposer des mesures disciplinaires à leurs membres.

Une autre option est de déposer une plainte auprès d'une commission ou d'un tribunal des droits de la personne. Dans la plupart des cas, les services de soins de santé sont réglementés par le gouvernement de la province ou du territoire. Par exemple, si vous voulez déposer une plainte contre un fournisseur ou un établissement de soins de santé (p. ex., un hôpital provincial), vous devriez communiquer avec la commission ou le tribunal provincial/territorial des droits de la personne pertinent. Les procédures et les services offerts varient selon la province ou le territoire; communiquez avec la commission pertinente pour plus d'information. En Colombie-Britannique, en Ontario et au Nunavut, les plaintes sont adressées directement au tribunal provincial/territorial des droits de la personne plutôt qu'à la commission. Si vous êtes l'objet de discrimination dans un établissement fédéral, vous devriez communiquer avec la Commission canadienne des droits de la personne.

Les commissions et tribunaux des droits de la personne offrent de l'information et des services aux personnes qui considèrent avoir été l'objet

de discrimination; ils offrent également des renseignements sur d'autres méthodes de résolution de conflit (comme la médiation). Plusieurs plaintes sont résolues par la médiation. Sinon, la commission décidera si elle confie l'affaire à un tribunal des droits de la personne, pour audience. Si elle décide de ne pas confier l'affaire à un tribunal, la plainte sera abandonnée.

Déposer une plainte relative aux droits de la personne est gratuit. Vous n'avez pas besoin d'être représenté-e par un avocat, mais vous pourriez choisir de l'être. Si vous embauchez un avocat, vous devrez payer ses services, à moins que vous ne les receviez gratuitement par le biais d'un service d'aide juridique (comme une clinique juridique). La commission des droits de la personne avec laquelle vous communiquerez pourrait vous proposer des ressources appropriées.



Veillez noter également qu'il y a habituellement une « période limite » pour déposer votre plainte, après un incident de discrimination. Ce délai est souvent d'un an, mais vérifiez auprès de la commission ou du tribunal pertinent.

Le dépôt d'une plainte officielle peut causer des sentiments d'accablement et d'isolement. Votre organisme local de lutte contre le sida pourrait être en mesure de vous soutenir si vous êtes l'objet de discrimination. Il pourrait être utile de demander le soutien d'un ami ou

d'un travailleur de proximité pendant le processus. N'oubliez pas que divers individus et organismes peuvent vous donner de l'information et du soutien, mais que *seul* un avocat peut vous fournir un avis juridique sur votre situation. Si vous avez besoin d'un avis juridique concernant votre situation spécifique, vous devriez communiquer avec un avocat.

## Milieus de travail

### **Dois-je dire à mon employeur que j'ai le VIH?**

Habituellement, vous n'êtes pas obligé-e de dire à votre employeur (ni à quiconque travaille avec vous) que vous avez le VIH.

C'est à vous de décider si vous dévoilerez ou non votre statut VIH au travail, et à qui. Vos renseignements médicaux personnels, y compris votre statut VIH, sont des éléments d'information privés et personnels.

Dans la plupart des emplois, il n'y a pas de risque réel de transmission du VIH à une autre personne. Par conséquent, vous n'avez pas d'obligation légale de dévoiler votre statut à quiconque; si votre employeur demandait cette information en tant que condition d'embauche, il s'agirait de discrimination illégale. Sachez cependant que, si vous travaillez dans le milieu des soins de santé, il peut y avoir des exceptions à cette règle générale. Pour plus d'information, voir Réseau juridique canadien VIH/sida, *Connaître ses droits : Le dévoilement de l'infection à VIH en milieu de travail*, 2013.

### **Lorsque je postule pour un emploi, l'employeur peut-il me demander si j'ai le VIH, ou exiger que je passe un test de dépistage?**

Non. Les employeurs ne sont pas autorisés par la loi à poser de question sur l'état sérologique au VIH comme condition d'embauche – ni sur un formulaire de demande d'emploi ni en entrevue. Les lois du Canada sur les droits de la personne interdisent la discrimination fondée sur le handicap, ce qui inclut le VIH et le sida. Cela signifie que les employeurs ne peuvent pas

vous demander votre statut VIH, ni vous poser de questions sur votre orientation sexuelle, votre état matrimonial, votre religion ou d'autres catégories similaires.

Un employeur potentiel peut poser des questions afin d'évaluer votre capacité d'accomplir les tâches qui font partie de l'emploi. Dans certains cas, après avoir fait une offre d'embauche, un employeur peut exiger un examen médical afin de déterminer si vous êtes apte à accomplir certaines tâches en particulier (p. ex., si vous êtes physiquement capable de soulever des objets lourds), ou si vous pourriez avoir besoin d'accommodements pour un



handicap (ce qui signifie que l'employeur est tenu d'éliminer tout obstacle afin que vous puissiez accomplir les tâches essentielles de l'emploi). Un tel examen médical ne devrait pas inclure de test de dépistage du VIH, parce que le résultat de ce test n'indiquerait pas si vous êtes capable ou non d'accomplir des tâches particulières à l'emploi.

Cependant, même si c'est illégal, certains formulaires de demande d'emploi contiennent des questions sur des troubles médicaux spécifiques, y compris le VIH, et certains intervieweurs posent des questions sur l'état de santé et certains troubles. Votre manière de répondre à ces questions est une décision personnelle. Vous pouvez ne pas répondre à la question sur le formulaire, ou mentir ou répondre quelque chose de général à propos de votre santé, ou encore, dire que vous avez un handicap sans préciser que c'est le VIH. Réfléchissez d'avance à la manière dont vous réagiriez à de telles questions si elles vous étaient posées – non seulement parce que votre réponse pourrait influencer vos chances d'être embauché, mais aussi parce qu'il pourrait y avoir des répercussions, par la suite, si l'employeur découvrait que vous n'avez pas été honnête.

Si vous décidez de révéler votre statut VIH et que vous n'êtes pas embauché-e pour cette raison, il est probable que cela serait considéré comme un cas de discrimination illégale fondée sur le handicap.

**Dois-je dire à mes collègues que j'ai le VIH?**

Non. Le VIH ne se transmet pas par des contacts ordinaires. C'est à vous de décider si vous voulez ou non partager cette information avec vos collègues.

**Si je demande des accommodements en milieu de travail, ou si j'ai besoin de prendre un congé, dois-je expliquer à mon employeur que c'est parce que j'ai le VIH?**

Non. Si vous avez besoin d'accommodements au travail, il n'est pas nécessaire que vous fournissiez un diagnostic précis à votre employeur. Vous devrez probablement fournir un document médical expliquant vos limitations ou vos besoins particuliers pour pouvoir accomplir les tâches essentielles de votre emploi.

Si vous demandez à votre employeur un congé pour des raisons médicales parce que vous n'êtes plus capable d'accomplir votre travail, vous pourriez avoir la possibilité de faire une demande de congé de maladie ou de prestations d'invalidité de courte durée ou de longue durée, comme prévu dans la police d'assurance collective que souscrit votre syndicat ou votre employeur. Pour faire une demande de prestations d'invalidité, vous devrez fournir des renseignements médicaux plus détaillés qui démontrent que vous êtes incapable d'accomplir les tâches essentielles de votre emploi. Même si vous n'êtes pas obligé-e de dévoiler votre statut VIH à votre employeur, votre médecin devra le déclarer à la compagnie d'assurance si cela est en cause dans votre incapacité à demeurer au travail.

**Mon employeur est-il obligé de garder privé mon statut VIH?**

Oui. Si vous décidez de dire que vous avez le VIH à votre employeur ou à un de vos collègues *qui est son représentant* (p. ex., un responsable des ressources humaines), ces personnes ont l'obligation légale de respecter la confidentialité de ce renseignement. Légalement, votre employeur ne peut pas divulguer d'information à des tiers (p. ex., autres employés, clients, autres entreprises, amis), concernant votre statut VIH ou d'autres éléments médicaux, sans avoir votre consentement.

Les lois provinciales, territoriales et fédérales sur la protection des renseignements personnels limitent la collecte, l'utilisation et le dévoilement des renseignements de santé et protègent la confidentialité des renseignements de santé personnels, mais en réalité, les recours juridiques pour l'atteinte à la vie privée sont limités. Si vous considérez que votre vie privée a été violée par votre employeur, demandez l'avis d'un avocat, d'une clinique juridique ou de votre commissaire provincial/territorial à la protection de la vie privée. Veuillez noter qu'il peut y avoir une période

limite pour déposer une plainte. Comme pour les atteintes à la vie privée dans d'autres domaines, il pourrait être possible d'engager une poursuite. Pour plus d'information sur cette option, voir la question « Que puis-je faire si un fournisseur ou un établissement de soins de santé viole ma vie privée? », ci-dessus.

Enfin, soyez conscient-e que si vous révélez votre statut VIH à un collègue (autre qu'une personne qui agit à titre de représentant officiel de votre employeur), ce collègue n'a pas d'obligation de confidentialité et il n'est pas tenu de garder cette information privée.

### **Quelle est ma protection contre la discrimination et le harcèlement au travail?**

En vertu des lois sur les droits de la personne et d'autres lois applicables en milieu de travail, vous êtes protégé-e, dans la sphère du travail, contre la discrimination et le harcèlement liés au VIH (qui sont considérés comme une forme de discrimination).

La *Charte canadienne des droits et libertés*, qui fait partie intégrante de la Constitution, vous garantit la protection contre la discrimination des gouvernements de tous les paliers, à l'échelle du pays. Ceci inclut la manière dont le gouvernement traite ses employés, si vous travaillez dans la fonction publique.

De plus, les codes des droits de la personne requièrent l'égalité et la non-discrimination dans le traitement en milieu de travail. Ces codes s'appliquent au gouvernement de la province ou du territoire ainsi qu'aux employeurs privés (qu'ils soient des individus, des entreprises ou des associations). Chaque province et territoire a son propre code sur les droits de la personne; la *Loi canadienne sur les droits de la personne* s'applique au palier fédéral.

Toutes ces lois, au Canada, interdisent la discrimination liée au VIH ou au sida (et même à l'impression qu'une personne vit avec le VIH ou le sida). Les employeurs ne sont pas autorisés à exercer de discrimination contre des employés en raison de catégories d'appartenance qui sont énumérées dans la loi sur les droits de la personne, comme la race, le sexe, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion, etc. L'obligation de ne pas exercer de discrimination signifie également que les employeurs sont tenus de fournir des accommodements raisonnables aux employés qui vivent avec un handicap.

Vous avez droit à l'égalité dans la protection et les prestations, sans discrimination, en vertu de toutes les autres lois qui garantissent vos droits en milieu de travail. Par exemple, les lois sur les normes du travail établissent des balises qui s'appliquent à tous les travailleurs (p. ex., concernant les heures de travail, les jours fériés, le salaire minimum, les vacances, la grossesse, le congé parental, etc.). Les lois sur la santé et la sécurité au travail visent à assurer des normes minima pour la sécurité des travailleurs. Dans certains ressorts, ces lois incluent des protections spécifiques contre le harcèlement ou la violence en milieu de travail. Dans chaque province et territoire ainsi qu'au palier fédéral, des lois distinctes établissent ces types

de protection dans le domaine du travail. Ces protections ne peuvent vous être refusées à cause de votre statut VIH, puisqu'il s'agirait de discrimination

interdite dans le code

des droits de la personne. Pour plus d'information sur le dépôt d'une plainte relative aux droits de la personne, voir la question « Que puis-je faire si je rencontre de la discrimination? », dans la section « Système de soins de santé », ci-dessus.



Si vous êtes membre d'un syndicat, une autre source de protection est la convention collective entre celui-ci et l'employeur; elle intègre le code des droits de la personne applicable à l'employeur. En conséquence, la discrimination peut aussi être contestée par votre syndicat, par le biais d'un grief en vertu de la convention collective.

Les lois qui s'appliquent à votre situation dépendent de l'endroit où vous habitez et de votre type d'employeur. Consultez un avocat, une clinique juridique ou votre représentant syndical, pour des conseils.

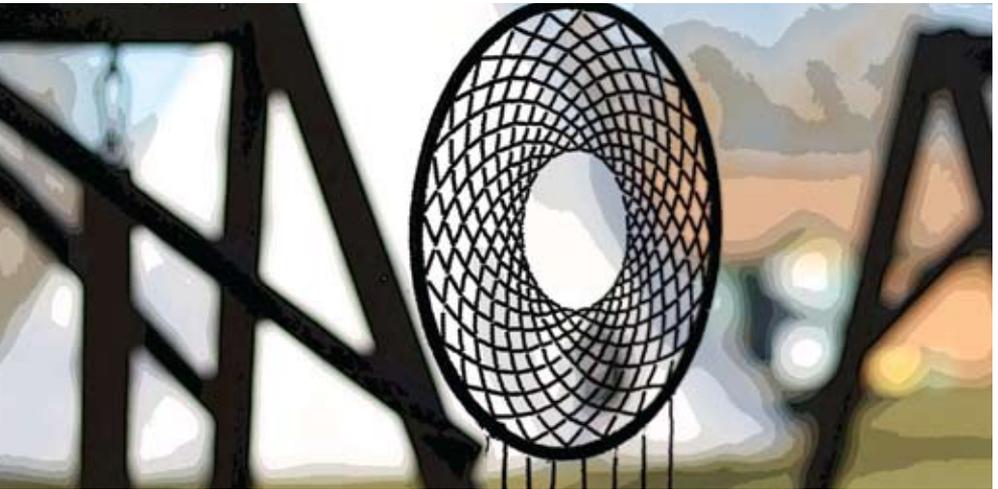
## Établissements postsecondaires

**Si je suis étudiant-e, dois-je dire à mon établissement d'enseignement que j'ai le VIH?**

Non. Dans la plupart des cas, vous n'avez pas l'obligation légale d'informer votre établissement postsecondaire (p. ex., école de métiers, programme de formation à l'emploi, collège ou université) que vous avez le VIH. Si votre bureau de bande administre les fonds de vos études postsecondaires, vous n'avez

pas l'obligation légale de dévoiler votre statut VIH à votre bureau de bande. C'est à vous de décider si vous voulez dévoiler votre statut VIH dans votre école, et à qui. Vos renseignements de santé personnels, y compris votre statut VIH, sont des éléments d'information privés et personnels.

Puisque le VIH ne se transmet pas par les contacts du quotidien, il n'y a habituellement aucune raison pour laquelle un établissement éducatif pourrait vous demander votre statut VIH. Une école qui demanderait cette information comme condition d'admission ou de maintien à un programme d'études exercerait une discrimination illégale.



**MAIS** si vous êtes inscrit-e à un programme de soins de santé, il pourrait y avoir certaines exceptions à cette règle générale. Pour plus d'information, voir Réseau juridique canadien VIH/sida, *Connaître ses droits : Le dévoilement et l'éducation postsecondaire*, 2013.

Vérifiez si l'établissement postsecondaire que vous prévoyez fréquenter a une politique sur le VIH et le sida; si oui, consultez cette politique pour plus d'information.

**Puis-je demander une aide pour respecter des échéances et atteindre les objectifs pédagogiques, en raison de la maladie ou de limitations liées à mon statut VIH?**

Oui. Afin d'assurer l'égalité aux étudiants vivant avec un handicap, les établissements postsecondaires ont l'obligation de fournir un accommodement à ceux qui en ont besoin en raison d'un handicap. Cette obligation s'applique aux écoles publiques et privées. Si l'accommodement demandé comporte une « contrainte excessive » pour l'établissement – c'est-à-dire qu'il serait trop difficile ou trop coûteux de

l'appliquer – l'établissement n'est pas tenu de le faire. Mais il doit être en mesure de démontrer ce fait.

L'accommodement devrait être basé sur les besoins personnels de l'étudiant, fourni en temps opportun, et surveillé et évalué pour être modifié si nécessaire au fil du temps. L'accommodement pédagogique pourrait consister à ajuster des procédures d'enseignement et d'évaluation afin de répondre aux besoins particuliers d'un étudiant ayant un handicap et de lui permettre de faire de son mieux, sur un pied d'égalité avec les autres. Par exemple, un étudiant dont l'état de santé lui occasionne une fatigue inhabituelle pourrait se voir accorder un sursis pour compléter ses examens ou ses travaux.

Pour être admissible à un accommodement, vous devez informer l'école que vous avez un handicap et fournir des documents appropriés (p. ex., une lettre de votre médecin) décrivant l'accommodement dont vous avez besoin pour répondre aux exigences du programme. Vous n'avez pas à dévoiler la nature exacte de votre problème de santé, comme le VIH, pour obtenir un accommodement. Toutefois, si vous ne fournissez pas des renseignements médicaux adéquats, l'établissement pourrait ne pas être tenu d'accommoder vos besoins.

L'accommodement académique ne modifie ni les exigences essentielles ni les attentes de votre programme éducatif. Vous devrez quand même passer des examens, remettre des travaux et démontrer que vous maîtrisez les compétences requises.

## Dois-je dire à mes compagnons de classe que j'ai le VIH?

Non. Le VIH ne se transmet pas par des contacts ordinaires. C'est à vous de décider si vous voulez ou non partager cette information avec d'autres étudiants.

## Si je dis à quelqu'un de l'école que j'ai le VIH, est-il tenu de garder cette information confidentielle?

Cela dépend.

Si vous dévoilez votre séropositivité à un enseignant, un doyen, un mentor, un conseiller, un employé de résidence ou de l'administration ou tout autre employé officiel d'un établissement postsecondaire ou du bureau de bande qui administre les fonds de vos études postsecondaires, il est tenu de garder cette information confidentielle. Selon la loi, un établissement ne peut dévoiler à quiconque (pas même à vos parents, vos enseignants, à d'autres étudiants, à des employeurs potentiels, etc.) des informations concernant le statut VIH (ou d'autres renseignements médicaux) d'un étudiant sans son consentement, sauf dans de rares cas. Si votre statut VIH est noté dans un dossier de santé ou de counselling de votre école, il est considéré comme un renseignement confidentiel qui ne devrait être partagé avec aucun autre département de l'établissement.

Toutefois, ces obligations juridiques relatives à la confidentialité de votre séropositivité au VIH **ne s'appliquent pas** à un compagnon d'études, à un pair ou à tout autre individu qui n'exerce pas une fonction officielle au sein de l'établissement.

En réalité, il est souvent difficile de contrôler la circulation de l'information, à l'école, et les recours juridiques sont limités en cas d'atteinte à la vie privée. Les lois provinciales et territoriales sur la vie privée protègent la confidentialité des renseignements personnels, y compris les renseignements médicaux, dans les dossiers scolaires officiels. Si vous considérez que votre vie privée a été violée par votre établissement éducatif, demandez l'avis d'un avocat, d'une clinique juridique ou de votre commissaire provincial/territorial à la protection de la vie privée.

Comme pour les atteintes à la vie privée dans d'autres domaines, il pourrait être possible d'engager une poursuite. Pour plus d'information sur cette option, voir la question « Que puis-je faire si un fournisseur ou un établissement de soins de santé viole ma vie privée? », ci-dessus.



### **Que devrais-je faire si je rencontre de la discrimination à l'école?**

Si vous considérez que vous êtes l'objet de discrimination ou de harcèlement dans votre école, vous devriez prendre note des incidents tels qu'ils se produisent. Si possible, vos notes devraient inclure :

- la date du/des incident(s);
- une description du/des incident(s);
- les noms et coordonnées des témoins, s'il y en a eu;
- ce que l'on vous a fait (ou dit) et comment vous avez réagi; et
- des copies de tous les courriels, messages textes, publications dans les médias sociaux (p. ex., Facebook, Twitter), lettres et documents pertinents.

Parfois, le fait de confronter la personne responsable de la discrimination peut permettre de régler la situation. Vous pourriez aussi signaler la situation à un superviseur, un enseignant/instructeur ou un doyen, puisque l'école a l'obligation de faire en sorte que les étudiants ne subissent pas de discrimination sur les lieux. Votre organisme local de lutte contre le sida pourrait vous aider à envisager diverses options, et vous appuyer si vous décidez d'entreprendre une action.

## Comment suis-je protégé-e contre la discrimination et le harcèlement à l'école?

En vertu du droit sur les droits de la personne, vous êtes protégé-e contre la discrimination et le harcèlement liés au VIH (qui sont considérés comme une forme de discrimination) à l'école. Les lois sur les droits de la personne s'appliquent aux gouvernements et au secteur privé. Cela inclut les établissements d'éducation. Au palier fédéral, et dans chaque province et territoire, une loi sur les droits de la personne s'applique aux établissements d'éducation. Dans la plupart des ressorts, la Commission des droits de la personne pertinente fournit de l'information et des services aux personnes qui considèrent avoir subi de la discrimination. Plusieurs plaintes sont résolues par la médiation. Si les efforts de médiation échouent, la commission décidera si elle confie l'affaire à un tribunal des droits de la personne, pour audience. Si elle décide de ne pas la confier à un tribunal, la plainte sera abandonnée.

Pour plus d'information sur le dépôt d'une plainte relative aux droits de la personne, voir la question « Que puis-je faire si je rencontre de la discrimination? », dans la section « Système de soins de santé », ci-dessus.

N'oubliez pas que divers individus et organismes peuvent vous donner de l'information et du soutien, mais que *seul* un avocat peut vous fournir un avis juridique sur votre situation. Votre avocat pourrait tenter de communiquer en votre nom avec votre collège, votre université ou votre école, afin de faire cesser la discrimination.



## Autres situations

### **Dois-je dévoiler mon statut VIH à un travailleur à la protection de l'enfance qui est impliqué dans ma famille?**

Non. Des personnes vivant avec le VIH continuent de rencontrer de la discrimination et de la stigmatisation pour leur rôle de parent, non seulement de la part de leur famille et de leur communauté, mais également de la part de travailleurs de la protection à l'enfance. Habituellement, vous n'avez pas d'obligation légale de dévoiler votre statut VIH à un travailleur à la protection de l'enfance.

Toutefois, il pourrait être utile de dire au travailleur que vous vivez avec une maladie chronique ou un handicap épisodique, pour qu'il puisse vous donner du soutien et des références appropriés. Et dans certaines circonstances, des enjeux liés au VIH pourraient être pertinents. Par exemple, si vous suivez un traitement ou recevez des services de soutien, ou si des épisodes de mauvaise santé ou d'invalidité affectent votre capacité de voir aux besoins de votre enfant – cette information pourrait être utile à un travailleur à la protection de l'enfance qui évalue votre situation familiale ou qui vous fournit du soutien ou du counselling.

Si votre statut VIH est connu d'un travailleur à la protection de l'enfance, celui-ci a l'obligation de garder cette information confidentielle.

Pour plus d'information, voir Réseau juridique canadien VIH/sida, *Connaître ses droits : Le dévoilement, la confidentialité et le rôle de parent*, 2014.

### **Dois-je dévoiler mon statut VIH à mes amis, à ma famille ou à mes partenaires?**

Vous n'êtes pas obligé-e de dire à votre famille ou à vos amis que vous avez le VIH, à moins que vous ayez des relations sexuelles avec des amis. Le VIH ne se transmet pas par des contacts ordinaires. C'est à vous de décider si vous voulez ou non partager votre statut VIH avec votre famille ou vos amis.

Toutefois, au Canada, les personnes vivant avec le VIH ont l'obligation, en vertu du droit criminel, de dire à leurs partenaires sexuels qu'elles sont séropositives avant d'avoir une relation sexuelle qui comporte ce



que les cours appellent « une possibilité réaliste de transmission » du VIH. Par conséquent, si vous avez une activité sexuelle qui, selon la loi, comporte une possibilité réaliste de transmettre le VIH et que vous ne dévoilez pas d'abord votre séropositivité à l'autre personne, vous risquez d'être accusé-e d'un crime sérieux – habituellement celui d'agression sexuelle grave. Si vous êtes déclaré-e coupable de cette accusation, vous pourriez être condamné-e à purger une peine en prison.

Peu importe si le VIH est transmis ou pas. Vous pouvez être accusé-e au criminel simplement pour n'avoir pas dit à vos partenaires sexuels que vous avez le VIH.

Cette obligation légale de dévoiler votre séropositivité s'applique de façon égale pour tous les partenaires sexuels – peu importe que ce soit un conjoint, une relation de longue ou de courte durée, du sexe en échange d'argent ou une rencontre sexuelle d'un soir. Pour plus d'information sur le dévoilement du VIH aux partenaires sexuels, voir Réseau juridique canadien VIH/sida, *Les communautés autochtones et la divulgation du VIH aux partenaires sexuels : Questions et réponses*, 2016.

### **Que puis-je faire si un ami, un partenaire ou un ex-partenaire dévoile mon statut VIH à d'autres personnes?**

Une fois que votre vie privée est atteinte, il est difficile de réparer les dommages. Toutefois, il se peut qu'une discussion avec la personne responsable de l'atteinte à la vie privée – et avec les personnes qui ont été mises au courant de vos renseignements personnels – au sujet de l'importance de garder ces informations confidentielles contribue à empêcher que la situation se

reproduise. Votre organisme local de lutte contre le sida pourrait être en mesure de vous soutenir si vous décidez d'entreprendre une telle action.

Si vous voulez intenter un recours juridique pour l'atteinte à votre vie privée, sachez que le droit protégeant la confidentialité de vos renseignements de santé personnels est une mosaïque de lois et règlements qui varient d'une province et d'un territoire à l'autre, et que la plupart des lois sur la protection de la vie privée ne couvrent pas la circulation d'information entre individus. En cas d'atteinte à la confidentialité, les options et les recours juridiques sont limités et varient selon vos lieux de résidence et de travail. Votre principale option est d'aller en cour.

Pour plus d'information sur l'action en justice, voir la question « Que puis-je faire si un fournisseur ou un établissement de soins de santé viole ma vie privée? », ci-dessus.

## Ressources additionnelles

Réseau canadien autochtone du sida, *Creating Environments that Respect the Privacy and Confidentiality of Aboriginal People Living with HIV/AIDS: A Resource for Aboriginal HIV/AIDS Service Organizations and other Organizations that Provide Services for Aboriginal People living with HIV/AIDS*, 2010.

Réseau juridique canadien VIH/sida, *Connaître ses droits*, série de brochures, 2014.

Réseau juridique canadien VIH/sida, *Les communautés autochtones et la divulgation du VIH aux partenaires sexuels : Questions et réponses*, avril 2016.

## Remerciements

Ce guide a été produit par le Réseau juridique canadien VIH/sida, en partenariat avec le Réseau canadien autochtone du sida (RCAS). Le financement de cette publication a été fourni par l'Agence de la santé publique du Canada.

Nos sincères remerciements à Laverne Gervais, de Ka Ni Kanichihk, et à Khalid Janmohamed, de la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario, pour leurs rétroactions.

Photos: Marni Amirault (couverture, pp. 5, 19); Michael Swan (p. 2); Dave Monk (p. 4); Dennis Jarvis (p. 6); Scott Lough (p. 7); Jethro Taylor (p. 9); Circle of Eagles (p. 14); Fiona Hunt (p. 18); Mathieu Jarry (p. 21).

